

CHAP. 4.

Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Département de l'Intérieur. **1.** Il y aura un département du service civil du Canada, dénommée le "Département de l'Intérieur," auquel présidera le Ministre de l'Intérieur en fonctions nommé par le Gouverneur-Général par commission sous le grand sceau du Canada. Le Ministre de l'Intérieur exercera ses fonctions pendant le bon plaisir, et aura la direction du Département de l'Intérieur.

Le ministre administrera les territoires du Nord-Ouest. **2.** Le Ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest.

Affaires des Sauvages en Canada. **3.** Le Ministre de l'Intérieur sera surintendant-général des affaires des Sauvages, et aura, en cette qualité, le contrôle et l'administration des terres et propriétés des Sauvages en Canada.

Terres de la couronne et de l'artillerie. **4.** Le Ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration de toutes les terres de la Couronne, appartenant à la Puissance, y compris les terres dites de l'Artillerie et de l'Amirauté et toutes autres terres publiques sur lesquelles le Département des Travaux publics et celui de la Milice et de la Défense ne possède pas un contrôle spécial, (et à l'exception aussi des hôpitaux de marine et des phares avec leurs dépendances, ainsi que des Iles Saint-Paul, du Sable et du Portage); et le Ministre de l'Intérieur est par le présent acte substitué à l'ancien Commissaire des Terres de la Couronne en ce qui concerne les terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, transférées à la ci-devant Province du Canada, et situées dans les Provinces d'Ontario et de Québec.

Le ministre de l'Intérieur est substitué au Secrétaire d'Etat pour certaines attributions. **5.** Le Ministre de l'Intérieur est par le présent acte établi au lieu et place du Secrétaire d'Etat du Canada en tout ce qui est relatif aux pouvoirs, attributions, fonctions, restrictions et devoirs déterminés et prescrits par l'acte concernant les terres de la Puissance (1872). Dans ce dernier acte les mots "Ministre de l'Intérieur" seront censés substitués aux mots "Secrétaire d'Etat" partout où ceux-ci sont employés; et les mots "Département de l'Intérieur" seront pareillement censés substitués partout aux mots "Département du Secrétaire d'Etat"; et toutes les dispositions de cet acte seront et continueront à être obligatoires pour le Ministre de l'Intérieur.
et